

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE****2ÈME REUNION DE 2018****Séance du 4 et 5 avril 2018**

CD20180404_34

id. 3825

Les quatre et cinq avril deux mille dix huit, les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BAYLET, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, M. ROGER, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BEQ (pouvoir à Mme TURELLA-BAYOL), Mme CABOS (pouvoir à M. BERTELLI), M. HENRYOT (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme NEGRE (pouvoir à M. ROGER), Mme RIOLS (pouvoir à M. HEBRARD)

Absent(s) :

M. DESCAZEAUX, Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Nombre de membres du Conseil Départemental : 30

Quorum :16

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES AU SEIN DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

De nouvelles élections professionnelles vont se tenir le 6 décembre 2018 et proposent deux nouveautés, les CCP et la représentation hommes-femmes :

- Les CCP : commissions consultatives paritaires

Le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 fixe les conditions d'application en matière de composition, d'élections et de fonctionnement applicables aux C.C.P.

Une commission consultative paritaire est établie pour chaque catégorie A, B et C, elle rend un avis préalable aux décisions relatives à la situation individuelle des agents contractuels (mobilité, discipline, temps partiel, formation...etc).

- La représentation hommes-femmes (décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017)

Les listes de candidats aux élections professionnelles constituées par les organisations syndicales devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale de la collectivité.

Pour le comité technique, la proportion hommes/femmes s'établit donc à 36 % d'hommes et 64% de femmes.

Ces élections professionnelles permettront d'élire les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (C.A.P.), et au comité technique (C.T.).

Les représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), seront désignés par les organisations syndicales en fonction des résultats aux élections du comité technique.

Ces instances consultatives sont composées de représentants du personnel et de représentants de la collectivité.

En ce qui concerne le nombre de représentants des C.A.P., celui-ci est fixé par décret en fonction de l'effectif des fonctionnaires.

Par ailleurs, une C.A.P. en direction de nos agents contractuels est mise en place conformément au décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale

S'agissant des deux autres instances, à savoir le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'assemblée doit fixer le nombre de représentants des personnels et de la collectivité, après consultation des organisations syndicales.

Les dispositions réglementaires prévoient que ce nombre peut varier entre 5 et 8 pour le comité technique et entre 3 et 10 pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pour la tranche d'effectif qui nous concerne.

Par ailleurs, la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique a supprimé le paritarisme numérique entre représentants de la collectivité et représentants du personnel pour ces deux instances.

Toutefois, les collectivités qui le souhaitent peuvent réintroduire une composition paritaire au sein de ces instances en prévoyant expressément le recueil par le vote de l'avis des représentants de la collectivité.

Les représentants des organisations syndicales ont été consultés le 5 février 2018 et ont fait connaître leur attachement au maintien du paritarisme. Ils ont également souhaité, majoritairement, que le nombre de représentants soit porté à 6, pour faciliter la constitution des listes.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission affaires générales, personnel,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide, selon les modalités susvisées, de fixer à 6 le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au sein du comité technique et du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail comme cela était déjà le cas au préalable ;

- Approuve le maintien du paritarisme au sein de ces instances entre représentants du personnel et représentants de la collectivité, en prévoyant le vote du collègue employeur.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC